



## LE VIREMENT ET LE PRELEVEMENT SEPA

SEPA (Single Euro Payments Area – espace unique de paiement en euros) est un espace qui vise à harmoniser les moyens de paiement en euros au niveau européen.

### I. Le virement SEPA

**Principes du virement SEPA** : un virement SEPA est une opération permettant le transfert de fonds d'un compte bancaire vers un autre compte bancaire. Ce virement peut être :

- occasionnel (pour un seul paiement) ou permanent (pour des paiements successifs de même montant pour le même destinataire) ;
- à exécution immédiate ou différée (date à déterminer alors par le client) ;
- effectué vers un autre compte du client (interne ou externe) ou vers le compte d'un tiers bénéficiaire.

Les comptes concernés par un virement sont identifiés par leurs BIC<sup>1</sup> et IBAN<sup>2</sup> (informations figurant notamment sur le RIB<sup>3</sup>, le relevé de compte ou le chéquier). Pour qu'un virement puisse être réalisé, la banque doit disposer des informations suivantes :

- le numéro de compte à débiter ;
- le montant du virement ;
- la date d'exécution souhaitée ;
- le BIC et l'IBAN du compte bénéficiaire.

A l'intérieur de la zone SEPA, les virements sont effectués en euros.

**Annulation d'un virement SEPA** :

- virement occasionnel : l'ordre de paiement est irrévocable dès réception par la banque, rendant impossible l'annulation d'un virement SEPA occasionnel.
- virement permanent : l'ordre est valable jusqu'à sa révocation. Il peut donc être résilié sous réserve d'en informer la banque. Cette résiliation peut être définitive ou porter uniquement sur l'une des échéances. Dans ce dernier cas, l'instruction doit parvenir à la banque au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvré qui précède la date d'exécution.

Dès lors qu'un virement a été adressé à son bénéficiaire, tout remboursement n'est envisageable qu'avec l'accord de ce dernier. La plus grande vigilance quant au montant d'un virement et aux coordonnées bancaires de son bénéficiaire est donc à prendre avant d'initier tout ordre de virement.

**Contestation d'un virement SEPA** : en cas d'opération de virement non autorisée, celle-ci doit être signalée à la banque dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte. Dans ce cas, et sous réserve d'appréciation par la banque des éléments de l'opération, le montant pourra être remboursé par la banque au client.

<sup>1</sup> Le « *Bank Identifier Code* » (BIC) est l'identifiant international attribué à une banque.

<sup>2</sup> « *L'International Bank Account Number* » (IBAN) est l'identifiant international d'un compte bancaire.

<sup>3</sup> Le Relevé d'identité Bancaire (RIB) est un document remis par une banque au titulaire d'un compte et permettant d'identifier son compte.

## II. Le prélèvement SEPA

**Principes du prélèvement SEPA** : le prélèvement SEPA a remplacé le prélèvement national. Il s'agit d'une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, en euros, entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires sont respectivement domiciliés dans l'espace SEPA. Cette opération repose sur un double mandat, donné par le client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise la banque à débiter son compte du montant de(des) prélèvement(s). Le prélèvement SEPA permet le règlement de factures régulières ou occasionnelles auprès d'un créancier situé dans l'espace SEPA.

Il existe deux types de prélèvement SEPA :

- le prélèvement SEPA « SDD CORE » destiné à l'ensemble clients (relation personnes physiques/entreprises et relations entreprises/entreprises) ;
- le prélèvement SEPA « SDD B2B » ou « interentreprises » destiné uniquement aux relations entre professionnels (personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou personnes morales) et seulement sur option.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, le TIP et le téléversement ont été remplacés par des opérations conformes aux exigences SEPA (prélèvement SEPA « SDD CORE » et prélèvement SEPA « SDD B2B »).

**Contenu d'un prélèvement SEPA** : pour qu'un mandat de prélèvement puisse être mis en place, il doit contenir les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et la signature du débiteur ;
- le RIB du débiteur ;
- le nom, l'adresse et l'ICS<sup>4</sup> du créancier ;
- la nature du prélèvement (ponctuel ou récurrent) ;
- la date de signature du mandat ;
- la RUM<sup>5</sup>.

**Exécution d'un prélèvement SEPA** : une fois le prélèvement mis en place, l'opération est exécutée conformément aux conditions prévues dans le mandat. Toutefois, en cas d'insuffisance de provision sur le compte du débiteur à la date prévue du prélèvement, celui-ci sera rejeté pour défaut de provision. Le débiteur peut toutefois obtenir l'accord du créancier pour reporter un prélèvement. Dans l'affirmative, il devra alors prévenir sa banque afin que cette dernière puisse faire le nécessaire.

**Mettre fin à un prélèvement SEPA** : Pour mettre fin à un prélèvement SEPA, un débiteur doit :

- demander par écrit au créancier de ne plus émettre de prélèvement sur son compte ;
- en informer sa banque lui en indiquant les caractéristiques du prélèvement SEPA auquel il souhaite mettre fin.

**Opposition à un prélèvement SEPA** :

- Pour s'opposer à un prélèvement SEPA avant sa date d'échéance sans remettre en cause le mandat qui a été signé, le débiteur doit :
  - demander par écrit au créancier de ne pas présenter ce prélèvement ;
  - prévenir sa banque, au minimum un jour ouvrable avant la date d'exécution de l'opération, en lui communiquant les caractéristiques du prélèvement SEPA auquel il souhaite s'opposer.
- Pour contester un prélèvement SEPA « SDD CORE » autorisé et déjà débité, le débiteur dispose d'un délai de 8 semaines à compter du débit pour demander à sa banque le remboursement du montant débité. Il n'est en revanche pas possible de contester un prélèvement SEPA « SDD B2B » accepté et débité.
- Pour contester un prélèvement SEPA « SDD CORE » ou « SDD B2B » non autorisé, le débiteur peut effectuer une demande de remboursement dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit.

Il est rappelé que s'opposer à un prélèvement SEPA n'exonère pas son débiteur des obligations de paiement qu'il pourrait avoir à l'égard de son créancier.

<sup>4</sup> L'Identifiant Créancier SEPA (ICS) est attribué aux créanciers par la Banque de France, afin de permettre l'émission d'un prélèvement SEPA.

<sup>5</sup> La Référence Unique du Mandat (RUM) permet l'identification d'un mandat SEPA à l'aide d'une référence unique attribuée par le créancier.

**Caractéristiques essentielles du prélèvement SEPA « SSD CORE » et du prélèvement SEPA « SDD B2B »**

	Prélèvement SEPA « SDD CORE »	Prélèvement SEPA « SDD B2B » (interentreprises)
Personnes concernées	Le grand public	Les personnes morales et les professionnels entre eux, uniquement
Identifiant du compte bancaire	BIC et IBAN	BIC et IBAN
Référence du mandat	RUM	RUM
Identifiant du créancier	ICS	ICS
Validité du mandat	36 mois après la dernière transaction	36 mois après la dernière transaction
Envoi d'une copie du mandat à la banque	-	Copie du mandat adressée à la banque par le débiteur
Conservation du mandat	Par le créancier	Par le créancier et la banque du débiteur
Délai de notification préalable au débité par le créancier	14 jours avant l'échéance sauf accord entre le créancier et le débiteur	14 jours avant l'échéance sauf accord entre le créancier et le débiteur
Délai de présentation par le créancier pour un prélèvement SEPA ponctuel ou le 1 <sup>er</sup> prélèvement SEPA d'une série de prélèvements d'une même RUM	Au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de débit du compte	Au plus tard 1 jour ouvré avant la date de débit du compte
Délai de présentation par le créancier à partir du 2 <sup>ème</sup> prélèvement SEPA d'une série de prélèvements d'une même RUM	Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de débit du compte	Au plus tard 1 jour ouvré avant la date de débit du compte
Délai pour contester un prélèvement SEPA autorisé par le débité	8 semaines après le débit du compte	Pas de contestation possible
Délai pour contester un prélèvement SEPA non autorisé par le débité	13 mois après le débit du compte	13 mois après le débit du compte